

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial (XIVe chambre)
2025TALCH14/00028

Audience publique du mercredi, deux avril deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-01390

Composition :

Laurence JAEGER, vice-présidente,
Anne SCHREINER, juge,
Stéphanie SCHANK, juge-déléguée,
Younes GACEM, greffier assumé.

ENTRE :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES, d'Esch-sur-Alzette du 30 janvier 2024,

comparant par Maître Jean-Michel ROSA, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérants en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Tom NILLES,

ayant initialement comparu par Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par Maître Robert KAYSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-01390 du rôle fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du lundi, 17 mars 2025.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Jean-Michel ROSA, avocat, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses explications.

Maître Robert KAYSER, avocat, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du 2 avril 2025 le

JUGEMENT QUI SUIT :

Par titre exécutoire n° L-OPA1-12210/23 rendu par le juge de paix de et à Luxembourg en date du 19 décembre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a été condamnée à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL la somme de 3.115,76 euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde ainsi qu'une indemnité de procédure de 25,00 euros.

Par exploit d'huissier de justice du 30 janvier 2024, la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre le prédit titre exécutoire.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à voir dire le titre exécutoire nul et non avvenu. Elle conclut à l'allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 5.000,00 euros et réclame une indemnité de procédure de 3.500,00 euros pour l'instance d'appel.

Au soutien de ses prétentions, l'appelante fait exposer que l'intimée a réalisé pour son compte des travaux de réfection de vernis de parquet en juillet 2023. Le 7 août 2023, l'intimée lui aurait envoyé une facture s'élevant à un montant de 3.115,76 euros. Le 6 novembre 2023, l'appelante se serait acquittée d'un montant de 1.557,88 euros.

Nonobstant ce règlement partiel, l'intimée aurait requis une ordonnance de paiement pour le montant total en date du 3 novembre 2023. L'appelante se serait acquittée du solde réduit (à savoir le montant de 1.557,88 euros) le 14 décembre 2023. En parfaite mauvaise foi, l'intimée aurait requis le 15 décembre 2023 un titre exécutoire pour le montant total de 3.115,76 euros. Un titre exécutoire aurait été émis pour ce montant le 19 décembre 2023. Le 15 janvier 2024, l'appelante aurait reçu une sommation de payer la somme de 3.400,26 euros par l'huissier de justice.

Dans la mesure où elle se serait néanmoins acquittée de son dû, la dette serait éteinte, de sorte qu'il y aurait lieu d'annuler le titre exécutoire du 19 décembre 2023.

Compte tenu de l'attitude adverse, l'appelante insiste à se voir allouer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

L'intimée estime que l'appel interjeté relève de la pure mauvaise foi, dans la mesure où il serait clair que la dette a été payée et qu'aucune procédure d'exécution forcée n'aurait été entamée. Elle s'interroge sur l'existence de l'intérêt à agir de l'appelante. Elle réclame, à son tour, des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 5.000,00 euros. Elle conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,00 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation

Quant à l'intérêt à interjeter appel

D'emblée, il est rappelé que pour que l'appel soit recevable, il faut que l'appelant justifie d'un intérêt pour agir, étant précisé que l'intérêt a pour mesure la succombance (Cass. 3e civ., 5 nov. 1997 : AJDI 1998, p. 1074).

La règle « pas d'intérêt, pas d'action » est valable pour toutes les actions en justice, étant précisé que l'intérêt peut être pécuniaire ou moral ; il faut que le jugement de première instance cause un grief à l'appelant. Ainsi, l'intérêt à interjeter appel sera réalisé dès qu'une partie aura été condamnée, ou de façon générale, aura succombé dans tout ou partie de ses prétentions formulées en première instance. Une partie succombe dès lors qu'elle a été condamnée par le jugement frappé d'appel ou qu'elle a été déboutée explicitement ou implicitement d'un de ses chefs de demande. La condamnation peut être partielle. Ainsi, il suffit que l'appelant ait succombé partiellement et n'ait pas obtenu le bénéfice intégral de ses conclusions, par exemple en raison du rejet d'une demande accessoire (Encyclop. DALLOZ Civil, verbo appel, édit. janvier 2008, n° 303, 304, 306, 307 et 308).

Il se dégage, en l'espèce, du titre exécutoire dont l'appel que la partie appelante a été condamnée à payer à l'intimée la somme en principal de 3.115,76 euros, outre les intérêts et l'indemnité de procédure.

Au vu de cette condamnation, c'est en vain que la partie intimée fait plaider le défaut d'intérêt à relever appel de la partie appelante.

L'appel, ayant été relevé dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable.

Quant au fond

Il résulte des pièces versées en cause que la partie intimée a établi une facture à hauteur de la somme de 3.115,76 euros en date du 7 août 2023. Dès le 25 août 2023, elle a établi des rappels tous les sept jours jusqu'en octobre 2023. Après une mise en demeure du 23 octobre 2023, elle a déposé une requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement le 3 novembre 2023. Une ordonnance a été délivrée le 9 novembre 2023. Il s'avère qu'entre le dépôt de la requête et l'ordonnance, la partie appelante s'est partiellement acquittée de la facture en payant un montant de 1.557,88 euros. Elle s'est acquittée du solde par virement du 14 décembre 2023. Nonobstant ce paiement partiel (le tribunal pouvant admettre que le 15 décembre 2023, la partie appelante n'avait pas encore connaissance du règlement du solde le 14 décembre 2023) la partie intimée a demandé, le 15 décembre 2023, un titre exécutoire pour l'intégralité du montant de 3.115,76 euros.

Le 19 décembre 2023, elle a obtenu un titre exécutoire n° L-OPA1-12210/23 pour un montant de 3.115,76 euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance et une indemnité de procédure de 25,00 euros.

Par acte d'huissier du 10 janvier 2024, il a été adressé une sommation de payer à l'appelante pour un montant total de 3.400,26 euros, englobant non seulement le principal – intégralement payé depuis la mi-décembre – mais encore les intérêts, l'indemnité de procédure et les frais d'huissier.

Il résulte encore d'un courriel daté du 16 janvier 2024 de l'intimée que celle-ci demande à l'huissier de justice de poursuivre l'exécution jusqu'au paiement intégral de la dette avec frais et intérêts.

Au vu de ces pièces, c'est à tort que l'intimée fait plaider un « croisement de paiements » ainsi qu'une « erreur de comptabilité ». C'est encore en vain qu'elle soutient ne plus avoir de revendications à faire valoir.

Au contraire, il résulte de manière limpide des pièces au dossier et des renseignements en cause que la partie appelante a, nonobstant paiement d'abord partiel, puis intégral, de sa facture, continué une procédure unilatérale sans donner au juge saisi de l'affaire toutes les informations de manière honnête et loyale.

Même après avoir obtenu la totalité du paiement de sa facture, elle a continué à revendiquer le principal, outre les intérêts et les frais, par voie d'huissier. C'est dès lors avec une particulière mauvaise foi qu'elle conteste avoir poursuivi la procédure.

Compte tenu du fait qu'en dépit du paiement de son dû par l'appelante, l'intimée a continué à s'acharner procéduralement en réclamant le paiement du principal, des intérêts et des frais, l'appelante était obligée de relever appel du titre exécutoire.

Il s'ensuit que l'appel est fondé. En revanche, il n'y a pas lieu à annulation du titre exécutoire, mais à réformation. Il convient partant, par réformation de la décision querellée, de dire la demande en paiement de la société intimée non fondée.

Les deux parties réclament une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Il est de principe que toute faute dans l'exercice d'une action en justice est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs. L'exercice d'une action en justice étant de droit, l'échec du demandeur n'est néanmoins pas suffisant pour établir un usage fautif de ce droit. Pour qu'il y ait abus de droit, il faut que le comportement du demandeur constitue une faute. L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Eu égard à l'issue du litige, la demande formulée par la partie intimée requiert un rejet.

En revanche, il y a lieu de faire droit à la demande formulée par l'appelant à hauteur de 500,00 euros, dans la mesure où (i) le fait d'avoir demandé un titre exécutoire pour la totalité du montant (nonobstant paiement de la moitié six semaines avant la demande, le tribunal admettant que l'intimée n'avait pas encore connaissance du virement du solde effectué la veille) et (ii) le fait d'avoir fait exécuter par huissier de justice un titre exécutoire nonobstant paiement complet de la facture, constituent des fautes commises avec mauvaise foi, un commerçant étant, par ailleurs, dans l'obligation de vérifier ses comptes avant de poursuivre l'exécution d'une décision de justice.

Les deux parties concluent encore à l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre).

Eu égard à l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par l'intimée requiert un rejet.

Dans la mesure où il paraît inéquitable de laisser à la charge de l'appelante l'entièreté des sommes exposées et non comprises dans les dépens, il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 250,00 euros.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

par réformation du jugement entrepris,

dit la demande en paiement formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL non fondée et en déboute,

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de toutes les condamnations prononcées à son encontre,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de sa demande en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 500,00 euros,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 250,00 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens des deux instances.